

RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS

Modifications réglementaires 2026

Feuillet synthèse

Responsabilité élargie des producteurs (REP)

Avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), les entreprises qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement certains produits, à titre de détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs, doivent gérer adéquatement leurs produits jusqu'à la toute fin de leur cycle de vie. Cette approche, axée sur les résultats, laisse beaucoup de flexibilité aux producteurs et aux organismes de gestion agissant au nom de producteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes ou des systèmes et dans le choix des partenariats. Le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (ci-après « Règlement ») est l'un des trois règlements élaborés selon une approche de REP au Québec.

Contexte

En 2022, le Règlement a été édicté afin de moderniser le système de consigne. Cette modernisation vise l'ensemble des contenants de boissons de type « prêt-à-boire » de 100 millilitres à 2 litres, qui sont à remplissage unique (CRU) et composés de métal (ferreux et non ferreux), de plastique, de verre ou d'une autre matière cassable, de fibre (incluant les multicouches) ou d'une matière biosourcée, ou qui sont à remplissage multiple (CRM) et composés de verre ou d'une autre matière cassable ou de toute autre matière que le verre ou qu'une autre matière cassable. Cette modernisation s'effectue en trois phases, selon les paramètres suivants :

Différentes phases de la modernisation de la consigne

	Date de mise en œuvre	Contenants visés
Première phase	1 ^{er} novembre 2023	• Contenants déjà consignés dans l'ancien système public (contenants de bière et de boissons gazeuses); • CRU en aluminium.
Deuxième phase	1 ^{er} mars 2025	• CRU en plastique; • CRU en métal; • CRU en matière biosourcée; • CRM en toute autre matière que le verre ou qu'une autre matière cassable.
Troisième phase	1 ^{er} mars 2027	• CRU en verre ou en toute autre matière cassable; • CRM en verre ou en toute autre matière cassable; • CRU en fibre, incluant les multicouches.

Modifications et objectifs

Suivant le déploiement des deux premières phases du système modernisé de consigne, certaines difficultés et certains enjeux d'application ont été observés, notamment en ce qui a trait à l'application de la consigne dans les boutiques hors taxes, nécessitant quelques ajustements avant le déploiement de la phase finale le 1^{er} mars 2027. Ces modifications visent notamment à assurer une cohérence dans l'application des obligations réglementaires aux administrés, à favoriser le maintien du marché des CRM utilisés notamment par le secteur brassicole, les laiteries artisanales et certaines distilleries, en prévision de l'assujettissement de l'ensemble des contenants visés de verre lors de la dernière phase de déploiement, et à favoriser la participation des prestataires de services de tri, de conditionnement et de valorisation déjà en activité au Québec. L'ensemble des modifications proposées est présenté ci-dessous.

Tableau des modifications réglementaires

Articles du règlement	Modifications	Objectifs
11	Suppression d'un article dans un renvoi et ajout d'une disposition concernant le retour des contenants consignés dans les lieux publics.	• Correction d'une coquille : l'article supprimé du renvoi ne concernait pas le sujet de la disposition. • L'ajout d'une nouvelle disposition permet de couvrir le sujet de l'article supprimé du renvoi.
11	Ajout d'une obligation de favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation au Québec.	• Étendre l'obligation de favoriser la gestion locale de la matière au tri, au conditionnement et à la valorisation, alors que cette obligation est présentement limitée à la valorisation.
11.1	Nouvel article qui oblige à favoriser, dans l'ordre de priorité suivant, le maintien de la participation, dans le cadre du système, des prestataires de services en activité, l'optimisation des processus de ces prestataires ou le développement de nouvelles installations par un prestataire de services.	• Privilégier les entreprises en activité au Québec pouvant déjà offrir le ou les services souhaités par rapport aux entreprises existantes pour lesquelles le ou les services seraient à développer et, en dernier recours, à la création de nouvelles entreprises.
20	Retrait de l'obligation d'évaluer les impacts d'une modification sur les revenus de consignés non réclamés, lors d'une transmission d'une demande de modification d'un montant de consigne.	• Arrimer deux articles (analyse d'une demande de modification et transmission d'une demande).
23	Ajout d'une exemption du paiement de la consigne pour les consommateurs dans une boutique hors taxes ou dans un transport aérien ou maritime (hors transport intérieur). Ajout d'un pouvoir de réclamation pour les boutiques et transporteurs, qui pourront réclamer la consigne à l'OGD, avec preuves justificatives à l'appui. Ajout d'une obligation pour l'OGD de rembourser les montants de consigne réclamés, dans un certain délai.	• Assurer une plus grande cohérence dans l'application du principe de la consigne, puisque l'exemption vise les contenants qui sortent du Québec. • En complémentarité avec la modification précédente, assurer une cohérence dans l'application des obligations.
56	En complémentarité avec la modification précédente, exempter les boutiques hors taxes de l'application des dispositions de la sous-section « <i>Détaillants</i> ».	• Régler un enjeu d'application.

Articles du règlement	Modifications	Objectifs
68	Dans le choix de prestataires de services, favoriser ceux en activité au Québec au moment d'entreprendre les démarches en vue de conclure un contrat.	• Mettre en application la nouvelle obligation en vertu de l'article 11.1 dans le choix de prestataires de services.
74	Ajout de précisions sur le traitement des enjeux soulevés par le comité de suivi.	• Arrimer l'article avec les autres règlements REP. • Assurer un suivi adéquat des enjeux soulevés par le comité de suivi.
95	Modification du critère d'écomodulation des CRM, de manière que le montant de base associé à ces contenants soit, au plus, égal à la moyenne des montants de base de l'ensemble des CRU.	• Favoriser le maintien du marché des CRM.
115	Modification du calcul du montant de réinvestissements obligatoires en cas de non-atteinte de taux de performance prescrits, de manière qu'il soit calculé annuellement plutôt qu'une seule fois au moment du dépôt du plan de redressement.	• Réduire la pression financière sur les producteurs visés et reconnaître les efforts en cours de mise en œuvre d'un plan de redressement.
115.1	En concordance avec la modification précédente, suppression d'un alinéa devenu caduc.	• Éliminer une disposition rendue caduque par la modification précédente portant sur le calcul du financement d'un plan de redressement.
119	Modification des règles de composition du comité de suivi.	• Éviter un débalancement dans la représentativité du comité de suivi.
122 et 123	Ajout de diverses dispositions concernant le comité de suivi.	• Assurer un suivi adéquat des enjeux soulevés par le comité de suivi et la concordance avec le règlement sur la collecte sélective.
132	Modification d'un numéro d'article dans un renvoi.	• Corriger une coquille.
134	Ajout d'informations devant être rendues publiques.	• Favoriser la transparence.
176 et 183	Ajout de sanctions administratives pécuniaires et de dispositions pénales.	• Renforcer les nouvelles obligations.